

recommandé aux pays exportateurs de capitaux d'en faire autant pour favoriser le mouvement des capitaux privés, de signaler à ceux qui effectuent des placements l'importance que revêt la participation du capital local à leurs entreprises étrangères partout où la chose est opportune et possible, et d'adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales propres à réduire progressivement la double imposition internationale en vue de son abolition définitive.

En ce qui concerne l'esclavage, le Conseil a adopté deux résolutions. Celles-ci invitaient les gouvernements à répondre sans délai au questionnaire qui leur a été adressé au sujet de l'utilité d'adopter une convention additionnelle à la Convention de 1926; nommaient M. Hans Engen, de Norvège, rapporteur chargé de préparer une étude analytique des réponses reçues; recommandaient aux gouvernements d'accéder à la Convention de 1926 pour ce qui est de leurs territoires, notamment les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle administrés par eux, et demandaient enfin à tous les États qui ne l'ont pas déjà fait d'accéder au protocole transférant aux Nations Unies les fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations au regard de cette Convention. Les institutions spécialisées étaient invitées à prendre les dispositions voulues pour que leurs commissions et leurs réunions régionales étudient les mesures propres à remédier à l'esclavage et aux pratiques analogues ainsi qu'à la servitude sous toutes ses formes. Le projet de convention supplémentaire relative à l'esclavage, élaboré par le Royaume-Uni, et tous les autres qui pourront être présentés doivent être transmis à l'Organisation internationale du Travail. Nées de propositions soumises par le Royaume-Uni, les deux résolutions furent adoptées par 14 voix contre 0, et 4 abstentions.

### Apatridie et travail forcé

Le Conseil a consacré quelque temps à l'étude de l'apatridie et des moyens d'y porter remède. Une conférence de plénipotentiaires a déjà eu lieu pour discuter la question, et il existe un projet de protocole relatif au statut des apatridies. Au cours de la session à l'étude, le Conseil a décidé de convoquer une seconde conférence de plénipotentiaires à laquelle seront invités tous les États qui ont assisté à la première. L'ordre du jour comprendra, en premier lieu, une revue du projet de protocole à la lumière des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des observations des gouvernements intéressés; en second lieu, l'ouverture du protocole à la signature de tous les États membres des Nations Unies et des États non membres invités à la première conférence de Genève en 1951. Le Conseil a également adopté au sujet de l'apatridie une autre résolution endossant les principes dont s'inspire dans son travail la Commission du droit international, qui s'est appliquée jusqu'ici à déterminer les causes de l'apatridie et les modifications qu'il convient d'apporter à la législation des divers pays pour faire disparaître ces causes. La résolution priait en outre la Commission de poursuivre son œuvre en orientant ses efforts vers l'adoption d'instruments internationaux efficaces en vue de réduire et d'abolir l'apatridie.

En 1951, était créé sous les auspices conjoints des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail un Comité spécial chargé d'étudier l'existence du travail forcé. Dans son rapport déposé en juin 1953, le Comité déclarait notamment que son enquête a révélé « . . . l'existence de systèmes de travail forcé d'un caractère si grave qu'ils menacent sérieusement les droits

fondam  
tion de  
des Nat  
sion, m  
jour de  
assez o  
que le t  
fins éco  
l'Organ  
hâter le  
les gou  
Comité  
session  
(Égypte  
travail  
qu'ils c  
deman  
général  
printen  
ments  
sur les  
agence  
a rejete  
un rap  
(notam  
charte  
tolère

Le  
d'Affai



M. And